



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 18

Réunion restreinte du 15 octobre 2020

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) *Suspensions*

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Réunion du 02 octobre 2020 :

FC MONTROUGE 92 :

Porte à 3 le nombre de joueurs supplémentaires titulaires d'une licence mutation pour son équipe engagée en Championnat Régional 2 U18,

Réunion du 09 octobre 2020 :

RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES :

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16,

SENIORS

AFFAIRES

**N° 101 – SE – DIABY Sekou, GADEGBEKU Louis Prosper, KAMANGA KALALA Alfred, KARAWA Orphee, OPETA Shungu et SILUVANGI SAMU Emmanuel
CSM ILE ST DENIS (526710)**

La Commission,

Considérant que le Docteur EAR Ravuth n'a pas répondu à la demande de précisions du 25/09/2020, Considérant, néanmoins, qu'au vu des fiches de demandes de licences des joueurs DIABY Sekou, GADEGBEKU Louis Prosper, KAMANGA KALALA Alfred, KARAWA Orphee, OPETA Shungu et SILUVANGI SAMU Emmanuel, la partie médicale ne présente pas toutes les garanties nécessaires, Par ces motifs, suspend la validité de la licence du joueur KARAWA Orphee et invite le CSM ILE ST DENIS à fournir un nouveau certificat médical pour chacun d'entre eux.

Met le dossier en instance.

**N° 147 – SE – CISSE Hamady
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2020 de DRANCY FUTSAL selon laquelle le joueur CISSE Hamady est redevable de la somme de 50 € de cotisation et 47 € pour les cartons reçus, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 97 €.

**N° 150 – SE/FU – LAHELY Morifi
FC GOUSSAINVILLE (581364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2020 du PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL selon laquelle le joueur LAHELY Morifi est redevable de :

- 250 € au titre de la saison 2018/2019,
- 250 € au titre de la saison 2019/2020,
- des frais occasionnés par l'opposition formulée,

Considérant que PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL ne peut réclamer que la cotisation de la dernière saison ou de la saison en cours,

Considérant qu'un refus d'accord de ce club ne génère aucun frais,

Par ces motifs, dit que le joueur LAHELY Morifi doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 250 €.

**N° 154 – VE – CHIODI Laurent
ASC VELIZY (517482)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2020 de l'ASC VELIZY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, US VILLE D'AVRAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHIODO Laurent et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 155 – SF – LLOYD Melanie
PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB (764132)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2020 du PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, VIKING CLUB PARIS FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse LLOYD Melanie et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 156 – SE – TRAORE Sikou

CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2020 du CO VINCENNOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC SOLITAIRES PARIS EST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Sikou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 157 – SE – ZINGA Calvin

FC VERSAILLES (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2020 du FC VERSAILLES 78 selon laquelle le club renonce à engager le joueur ZINGA Calvin pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VERSAILLES 78, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 158 – SE/U20 – MASIKINI Eliott

US ROISSY EN BRIE (515348)

La Commission,

Considérant que le club quitté, US IVRY, a donné son accord informatiquement le 09/10/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur MASIKINI Eliott en faveur de l'US ROISSY EN BRIE.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – NATIONAL 3

22508654 – PARIS FC 2 / JA DRANCY 1 du 10/10/2020

Réserves de la JA DRANCY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du PARIS FC 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure du PARIS FC 2 ne disputait pas de rencontre officielle le 10/10/2020 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de la dite équipe s'est déroulé le 03/10/2020 et l'a opposée au HAVRE AC pour le compte de la Ligue 2,

Considérant qu'un joueur de l'équipe du PARIS FC 2 a participé à la rencontre du 03/10/2020, à savoir : PEMBELE Andy, joueur sous contrat professionnel, né le 04/07/2000, entré en jeu à la 89^{ème} minute,

Considérant que ce joueur remplit les conditions fixées par l'article 151.1.c des RG de la FFF, qui rend inapplicable à son encontre les restrictions de participation résultant de l'article 167.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit que le joueur considéré pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R3/C**22479219 – FC MANTOIS 78. 2 / ERMONT AM.S 1 du 11/10/2020**

Réserves d'ERMONT AM.S sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MANTOIS 78. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors du FC MANTOIS 78 ne disputait pas de rencontre officielle le 11/10/2020 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 26/09/2020 et l'a opposée à BLANC MESNIL SP.F.B pour le compte du National 3,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 26/09/2020,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R3/B**22506527 – CAP NORD 2 / FC ELM LEBLANC 2 du 10/10/2020**

Réserves du FC ELM LEBLANC sur la participation et la qualification des joueurs MBABO A NDOUNG Pierre et NGOTTE Pierre, de CAP NORD, dont les licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence Seniors/Entreprise 2020/2021 en faveur de CAP NORD :

- MBABO A NDOUNG Pierre : « R » enregistrée le 06/10/2020,

- NGOTTE Pierre : « A » enregistrée le 06/10/2020,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs MBABO A NDOUNG Pierre et NGOTTE Pierre n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à CAP NORD (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC ELM LEBLANC (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € CAP NORD

. CREDIT : 43,50 € FC ELM LEBLANC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R3/B**22506529 – ES STAINS F. 81 / AS GAZIERS DE PARIS 2 du 10/10/2020**

Réclamation de l'AS GAZIERS DE PARIS sur la participation du joueur TANGARA, dont la licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la réclamation a été transmise le 14/10/2020, soit hors délai, et par une adresse Email non officielle,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 149 – U17 – DA COSTA Yannis

ALJ LIMAY (519112)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2020 du CSM ROSNY SUR SEINE, selon laquelle le joueur DA COSTA Yannis reste redevable de la somme de 80 € sur sa cotisation 2019/2020,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 162 – U14F – VANITOU Emilie

US VERNEUIL SUR SEINE (523263)

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/10/2020,

Par ce motif, dit que l'US VERNEUIL SUR SEINE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour la joueuse VANITOU Emilie.

N° 164 – U17 – ABREU BATISTA Valerin

CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2020 du CO VINCENNOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ABREU BATISTA Valerin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 165 – U12 – COELHO Nathan

CO OTHIS (528460)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2020 du CO OTHIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, BLANC MESNIL SP.F.B.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAMONA ZIKU Gaus et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 166 – U12 – KANGA NDOKOUNDA Dieu Veille

FC VOISINS (534673)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2020 du FC VOISINS selon laquelle le club renonce à engager le joueur KANGA NDOKOUNDA Dieu Veille pour la saison 2020/2021, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VOISINS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 167 – U12 – LERCH DELABIE Pierre**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2020 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LERCH DELABIE Pierre et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 168 – U19/ FU – MAMONA ZIKU Gaus**MYA FUTSAL ESSONNE (552106)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2020 de MYA FUTSAL ESSONNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, RC ARPAJONNAIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAMONA ZIKU Gaus et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 169 – U15 – NGIALA BOLE Gedeon**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2020 de PARIS 13 ATLETICO selon laquelle le club renonce à engager le joueur NGIALA BOLE Gedeon pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PARIS 13 ATLETICO, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 170 – U18 – NKASSA Noah**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NKASSA Noah doit 224 € de cotisation, Considérant qu'une lettre du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU en date du 08/10/2020 indique que le joueur susnommé souhaite rester au sein du club,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC MELUN s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 21 octobre 2020**, la commission statuera.

N° 171 – U15 – OMBADI Wutshu David**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2020 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, SC DUGNYSIEN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OMBADI Wutshu David et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 172 – U15 – PERRET YEBKA Selim
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2020 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PERRET YEBKA Selim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 173 – U9 – SYLLA Issa
OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SYLLA Issa doit 100 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition,

Considérant qu'une lettre de Mme DIALLO Fatou, représentante légale du joueur SYLLA Issa est jointe au dossier selon laquelle elle désire qu'il reste à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

Demande à l'ASS NOISEENNE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 21 octobre 2020**, la commission statuera.

N° 174 – U18 – TAILLARD Louis
AS GUERVILLE ARNOUVILLE (530290)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2020 de l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, US MAULOISE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TAILLARD Louis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 175 – U15 – DIASSISSOUA Noah
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2020 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIASSISSOUA Noah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 176 – U12 – FALL Boubacar
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2020 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FALL Boubacar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 177 – U15 – LAGUERRE Joseph
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2020 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LAGUERRE Joseph et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLE DE MATCH

U15F – POULE D

22680418 – FC PSG 1 / RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 1 du 10/10/2020

La Commission,

Informe le RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES d'une demande d'évocation du FC PSG sur la participation de la joueuse n°14, RENAUD Jeena, non inscrite sur la feuille de match, ce numéro correspondant à la joueuse KASTRIOTTIS Ines sur la FMI,

Demande au RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 21 octobre 2020**.

Demande à l'arbitre un rapport circonstancié pour la même date.

Prochaine réunion le Jeudi 22 octobre 2020